

BULLETIN DE PARIS No. 2010 – 036

DATE: 31 décembre 2010
DATE EFFECTIVE: 31 décembre 2010

**HARMONISATION ET MISE À JOUR DES FICHES TECHNIQUES POUR LES
CONTRATS À TERME : BLÉ MEUNIER, COLZA, MAÏS ET ORGE DE BRASSERIE****Sommaire:**

Ce bulletin informe les membres de marché de l'harmonisation et de la mise à jour des contrats à terme ferme sur le Blé Meunier, Colza, Maïs et Orge de Brasserie pour refléter les dernières versions des Procédures de Négociation de NYSE Liffe et des contrats Incograins sous-jacents. Les fiches techniques modifiées des contrats sont jointes au présent Bulletin.

1. Harmonisation des fiches techniques des contrats à terme de matières premières parisiens avec les Procédures de Négociation de NYSE Liffe**1.1 Articles 9 & 10 (Contrats Blé et Colza) ou 10 & 11 (contrats Maïs et Orge de Brasserie) - Cours de compensation (DSP) et sur le cours de liquidation (EDSP).**

Ces articles ont été modifiés pour refléter la dernière version des Procédures de Négociation.

1.2 Article 11 (Contrats Blé et Colza) ou 12 (contrats Maïs et Orge de Brasserie) - Opérations particulières.

Cet article renvoie dorénavant aux opérations particulières et stratégies listées sur les Procédures de Négociation de NYSE Liffe.

1.3 Une version actualisée des Procédures de Négociation est disponible sur le site internet de NYSE Euronext par le lien suivant :

<http://www.euronext.com/tools/documentation/wide/documents-3388-FR.html>

Web site: www.euronext.com/derivatives

Les marchés dérivés d'Euronext ("Euronext.liffe") incluent les marchés dérivés gérés par Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE Administration & Management respectivement les marchés d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Paris et Londres. Euronext fait partie du groupe NYSE Euronext
Euronext N.V. | PO Box 19163 | 1000 GD Amsterdam | The Netherlands

2. Harmonisation des fiches techniques pour refléter les modifications des contrats physiques de référence sous-jacents des formules Incograins 15 et 23

2.1 Libellé de l'article 3 du sous-jacent des fiches techniques.

Cet article reprend la nouvelle formulation des formules Incograins (contrats internationaux des grains du syndicat de Paris du commerce et des industries des grains, produits du sol et dérivés) sans modifier les caractéristiques du sous-jacent.

2.2 Article 21 (contrat Colza) et 22 (contrat Orge de Brasserie) - Mise à disposition de la marchandise.

Cet article ne concerne que les contrats Colza et Orge de Brasserie. Il intègre le changement de 5 jours civils à 5 jours ouvrables requis pour le préavis de mise à disposition du bateau dans la Fiche technique du contrat Colza dans l'article 21 et dans l'article 22 de la Fiche Technique du contrat Orge de Brasserie (Incograin N°15).

Pour toute information complémentaire en rapport avec ce bulletin, merci de bien vouloir contacter:

Lionel Porte

+33 (0) 1 49 27 19 29

lporte@nyx.com

PARIS NOTICE No. 2010– 036

DATE: 31 December 2010
EFFECTIVE DATE: 31 December 2010

HARMONISATION AND UPDATE OF TECHNICAL SPECIFICATION FOR MILLING WHEAT, RAPESEED, CORN AND MALTING BARLEY CONTRACTS

Executive Summary

This Notice informs Members of a harmonization of and update to the technical specifications for the Milling Wheat, Rapeseed, Corn and Malting Barley Contracts to reflect the latest versions of the NYSE Liffe Trading Procedures and underlying Incograin contracts. The updated technical specifications are attached to this Notice

1. Harmonisation of the Paris commodity futures contracts' technical specifications with NYSE Liffe Trading Procedures.

1.1 Articles 9 & 10 (Wheat and Rapeseed) and 10 & 11 (Corn and Malting Barley) - daily settlement price (DSP) and exchange delivery settlement price (EDSP):

These articles are modified to mirror the latest Trading Procedures.

1.2 Article 11 (Wheat and Rapeseed) and 12 (Corn and Malting Barley) - specific transactions and strategies

These articles now make reference to the specific transactions and strategies that are listed in the NYSE Liffe Trading Procedures.

1.3 The latest version of the Trading Procedures is available on the NYSE Euronext website at: <http://www.euronext.com/tools/documentation/wide/documents-3388-EN.html>

2. Harmonisation and update of technical specifications to reflect the latest versions of the underlying Incograin contracts; Contracts n°15 and n° 23

2.1 Article 3 of Technical Specifications - underlying asset:

This article reflects the new wording of Incograin (International contracts for grains of « syndicat de Paris du commerce et des industries des grains, produits du sol et dérivés ») regarding the underlying asset.

2.2 Article 21 (Rapeseed) and 22 (Malting Barley) - availability of the goods:

These articles take into account the change from 5 calendar days to 5 business days which are required to notify to the seller the availability of the barge. This is specified in article 21 of the Rapeseed technical specifications and article 22 of the Malting Barley technical specifications (Incograin n°15).

Pour toute information complémentaire en rapport avec ce bulletin, merci de bien vouloir contacter:

Lionel Porte

+33 (0) 1 49 27 19 29

lporte@nyx.com

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME BLE DE MEUNERIE N° 2

Article 1 : PRÉLIMINAIRE

La présente fiche technique fixe les règles particulières applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme blé de meunerie n°2, coté en EUROS.

Elle est complétée des instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2.

Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.
La compensation de ce contrat est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

Article 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme « blé de meunerie n° 2 » a pour sous-jacent du blé d'origine « Union Européenne ». La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

Poids spécifique :	76 kg/hl
Humidité :	15 %
Grains brisés :	4 %
Grains germés :	2 %
Impuretés :	2 %

Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder, lors de la livraison, les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire pour les céréales non transformées destinées à l'alimentation humaine.

Article 4 : NOMINAL

Le contrat à terme blé de meunerie n° 2 porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Euronext Paris SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Blé de Meunerie est le système électronique LIFFE CONNECT® ou ses évolutions selon les horaires suivants (heure de Paris):

Pré-ouverture : 7H04 – 10h45
Séance : 10h45 – 18h30

Article 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur huit échéances successives. Les mois d'échéance sont : août, novembre, janvier, mars, mai.

Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 10 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation suivante.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 8 : COTATION

L'unité du contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes. L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

Article 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (a) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (b) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;
- (c) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (d) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (e) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (f) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

Article 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

(i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou

(ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour:

- (i) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas; ou
- (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

Article 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme blé de meunerie n° 2, les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation

CHAPITRE III - LIVRAISON

Article 12 : PRÉLIMINAIRE

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison par le donneur d'ordres vendeur, et à la réception par le donneur d'ordres acheteur d'un lot de marchandise conforme aux dispositions du présent règlement. L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes nettes par donneur d'ordres vendeur. Le non respect de la quantité minimum de livraison entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur et l'application de l'article 26 du présent règlement.

Section 1 - Notification de livraison

Article 13 : CALENDRIER DE LIVRAISON

A partir de la cinquième journée de négociation précédant la clôture d'une échéance, la chambre de compensation exige des donneurs d'ordres vendeurs, selon les modalités prévues par instruction de la chambre de compensation, un ou plusieurs certificats d'entreposage émis par un silo agréé et portant sur une quantité au moins égale à leur position respective à la vente sur cette échéance.

Les certificats d'entreposage doivent être remis à la chambre de compensation selon les modalités précisées par instruction de la chambre de compensation et lui parvenir au plus tard le jour de clôture de l'échéance. Lorsqu'un donneur d'ordres vendeur n'a pas rempli ses obligations concernant la remise des certificats d'entreposage, la chambre de compensation procède à la liquidation d'office des contrats concernés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur remet à la chambre de compensation un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le silo où aura lieu la livraison, le nombre de contrats concernés et les numéros des certificats d'entreposage correspondants.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, la chambre de compensation assigne les avis de notification de livraison aux adhérents compensateurs acheteurs et procède au rapprochement des adhérents compensateurs acheteurs et des adhérents compensateurs vendeurs selon des modalités précisées par instruction de la chambre de compensation.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur transmet une notification de livraison à l'adhérent compensateur acheteur qui la remet à la chambre de compensation complétée et signée par les contreparties.

Article 14 : NOTIFICATION DE LIVRAISON

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

Article 15 : ACCEPTATION ET ECHANGE DE NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après l'expiration, tout adhérent compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notification, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de la chambre de compensation.

Article 16 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à la chambre de compensation un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de la chambre de compensation.

La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 17 et 18 suivants.

Section 2 - Dépôts de garantie

Article 17 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, sous peine de défaillance, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à la chambre de compensation un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par la chambre de compensation.

La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie rapproché.

Article 18: DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, la chambre de compensation peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie.

Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont précisés par instruction de la chambre de compensation.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par la chambre de compensation de l'avis d'exécution prévu à l'article 25 du présent règlement.

Article 19 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance, ne constituant pas les dépôts

de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement ne sont pas constitués, la chambre de compensation en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

Article 20 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

La chambre de compensation restitue les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 25 du présent règlement, signé par l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, la chambre de compensation ne restitue les divers dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cas de force majeure prévue à l'article 28 du présent règlement,
- soit du justificatif du paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice de condamnation à l'encontre de l'autre partie en informe la chambre de compensation, celle-ci, par télex ou télégramme avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours civils à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, la chambre de compensation utilise les dépôts de garantie susvisés, et verse, dans les huit jours civils suivants, à l'autre partie le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, la chambre de compensation restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

Section 3 - La livraison

Article 21 : TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Le transfert de propriété entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu la septième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

Article 22 : POINTS DE LIVRAISON

Le transfert de la marchandise est effectué dans un silo agréé, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés, leurs conditions d'agrément ainsi que les modalités d'exécution de leurs prestations sont établies par instructions de la chambre de compensation Toute modification de la liste des silos agréés n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 23 : RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés,
- d'autre part, l'addendum technique n°2 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés, à l'exclusion de l'addendum technique n°1,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes d'application prévaudront.

Article 24 : QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de base de la marchandise est définie à l'article 3 du présent règlement. La qualité de la marchandise livrable est définie par l'addendum technique n°2 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains.

Elle est modifiable par décision de Euronext Paris SA pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à l'une de ces conditions, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme blé de meunerie n°2 et l'adhérent compensateur vendeur est réputé défaillant.

Le montant dû par le donneur d'ordres acheteur au donneur d'ordres vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation ajusté le cas échéant des réfections telles que définies dans l'addendum technique n° II pour la vente des blés tendres de meunerie du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés.

Article 25 : DOCUMENTS DE LIVRAISON

Le certificat d'entreposage permet au donneur d'ordres vendeur d'attester la détention d'une quantité de marchandise stockée dans un silo agréé. Ce document est émis par un silo agréé, il est transmis à la chambre de compensation dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

L'avis de notification permet à l'adhérent compensateur vendeur de faire connaître à la chambre de compensation, son intention de livrer, le lieu où aura lieu la livraison ainsi que le nombre de contrats concernés.

La notification de livraison matérialise l'engagement de l'adhérent compensateur vendeur de livrer le nombre de contrats spécifié et celui de l'adhérent compensateur acheteur de prendre livraison de ces contrats au lieu spécifié.

Une fois le transfert de la marchandise et le paiement effectués, l'adhérent compensateur vendeur transmet un avis d'exécution à l'adhérent compensateur acheteur qui le remet à la chambre de compensation, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

L'avis de notification, la notification de livraison et l'avis d'exécution sont rédigés et signés par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valides, ces documents doivent être conformes aux modèles élaborés par la chambre de compensation.

Article 26 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus à l'article 19 du présent règlement est réputée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de la chambre de compensation.

Article 27 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 26 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

Article 28 : FORCE MAJEURE

Est réputé cas de force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

Le cas de force majeure n'exonère pas l'adhérent compensateur acheteur et l'adhérent compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement.

La chambre de compensation établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

Article 29 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de la chambre de compensation.

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LES GRAINES DE COLZA

Article 1 : PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme des graines de colza coté en EUROS.

Il est complété des instructions de LCH.Clearnet SA relatives à la livraison du contrat à terme des graines de colza.

Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

Article 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme du colza a pour sous-jacent la graine de colza de toutes origines, variété 00,.

La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

- teneur en huile : 40 %
- teneur en eau : 9 %
- teneur en impuretés : 2 %

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

Article 4 : NOMINAL

Le contrat à terme du colza porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Euronext Paris SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

¹Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme graines de colza est le système électronique LIFFE CONNECT® ou ses évolutions selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 7H04 – 10h45
Séance : 10h45 – 18h30

Article 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur six échéances successives. Les mois d'échéance sont : février, mai, août et novembre.

Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la dernière journée de négociation du mois précédant le mois de l'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

L'ouverture d'une échéance nouvelle intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation du mois suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 8 : COTATION

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

Article 9 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, 'Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (g) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (h) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;

- (i) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (j) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (k) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (l) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

Article 10 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

- (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou
- (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour:

- (iii) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas; ou
- (iv) (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondi au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

Article 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme sur les graines de colza les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation

CHAPITRE III - LIVRAISON

Article 12 : PRÉLIMINAIRE

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par l'Adhérent Compensateur vendeur, et à la réception, par l'Adhérent Compensateur acheteur d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimale de 500 tonnes métriques nettes par Client donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Le non respect de la quantité minimale de livraison entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pour la quantité livrable mentionnée dans l'avis de notification et l'application de l'article 27 du présent règlement.

Section 1 - Notification de livraison

Article 13 : CALENDRIER DE LIVRAISON

La livraison se déroule pendant la Période de Livraison. La "Période de Livraison" correspond au mois d'échéance, auquel s'ajoute, le cas échéant, le nombre de jours du mois durant lesquels le port de livraison est officiellement fermé, en dehors des jours fériés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le port où aura lieu la livraison et le nombre de contrats concernés.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH.Clearnet SA assigne, selon une méthode précisée par instruction de LCH.Clearnet SA, les avis de notification de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet une notification de livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur qui la remet à LCH.Clearnet SA complétée et signée par les contreparties.

Article 14 : NOTIFICATION DE LIVRAISON

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

Article 15 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après l'expiration, tout Adhérent Compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par LCH.Clearnet SA.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 16 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à LCH.Clearnet SA un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de LCH.Clearnet SA. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 17 et 18 suivants.

Section 2 - Dépôt de garantie

Article 17 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à LCH.Clearnet SA un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par LCH.Clearnet SA. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, LCH.Clearnet SA peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de LCH.Clearnet SA.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par LCH.Clearnet SA de l'avis d'exécution prévu à l'article 26 du présent règlement.

Article 19 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 27 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement ne sont pas constitués, LCH.Clearnet SA en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

Article 20 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

LCH.Clearnet SA libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 26 du présent règlement, signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, LCH.Clearnet SA ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévu à l'article 29 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice définitive de condamnation s'en prévaut à l'encontre de LCH.Clearnet SA, celle-ci, par télécopie avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, LCH.Clearnet SA utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, LCH.Clearnet SA restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

Section 3 - La livraison

Article 21 : MISE À DISPOSITION

A partir de la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'acheteur notifie au vendeur, dans les formes prévues par instruction de LCH.Clearnet SA, le jour de la mise à disposition du bateau sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrables.

Le chargement doit débiter au jour ouvré de mise à disposition du bateau et, au plus tard, le dernier jour ouvré de la Période de Livraison. Le jour ouvré est déterminé par les pratiques en vigueur dans le port de livraison.

Article 22 : PORTS DE LIVRAISON

La mise à disposition d'un lot est effectuée en position FOB - Fluvial, arrimé, le bateau étant présenté par l'acheteur en état de recevoir et "prêt à charger".

La liste des ports de livraison et les conditions d'agrément des lieux de chargement sont établies par instruction de LCH.Clearnet SA.

Toute modification de la liste des ports de livraison n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 23 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété entre vendeur et acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - Fluvial du lieu de chargement.

Article 24 : RÈGLES RÉGISSANT L'ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, l'enlèvement est régi par les conditions réglementaires en vigueur dans les ports de livraison soit :

- formule Incograin n° 15 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés pour les ports situés en France,
- Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel pour les ports situés en Allemagne,
- le contrat n° 7 de la chambre arbitrale et de conciliation de grains et graines d'Anvers pour les ports situés en Belgique,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur dans les ports de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes prévaudront.

Article 25 : QUALITÉ LIVRABLE - RÉFACTIONS OU BONIFICATIONS

La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :

- teneur en eau maximum 10 %
- teneur en impuretés maximum 3 %
- acidité Oléique maximum 2 %
- teneur en acide érucique maximum 2 %
- teneur en glucosinolates maximum 25 micromoles.
- le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

Les graines de colza non conformes à l'une des conditions ci-dessus ne peuvent être admises en livraison du contrat à terme du colza.

Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, ajusté des bonifications ou réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base.

¹Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

Les bonifications sont calculées selon le barème suivant (fraction au prorata) :

- Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en plus
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés en moins.

Les réfections sont calculées selon le barème suivant :

- Diminution du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en moins
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'humidité en plus
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'impuretés en plus.

La définition des normes applicables pour la détermination de cette qualité, ainsi que la liste des sociétés d'agrèage et des laboratoires habilités sont fixées par instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 26 : AVIS D'EXÉCUTION

Une fois la livraison et le paiement effectués, le vendeur transmet un avis d'exécution à l'acheteur qui le remet à LCH.Clearnet SA, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

Ce document est rédigé par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valide, ce document doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

Article 27 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus à l'article 19 du présent règlement est déclarée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 28 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 27 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

Article 29 : FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement.

LCH.Clearnet SA établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

Article 30 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de LCH.Clearnet SA pour chaque port de livraison.

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LE MAÏS COTÉ EN EUROS

Article 1 : PRELIMINAIRE

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme maïs coté en euros.

Il est complété des instructions de la chambre de compensation relatives à la livraison du contrat à terme maïs

Article 2 : PRINCIPE GENERAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles de marché du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation LCH.clearnet SA.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

Article 3 : SOUS-JACENT

Le contrat à terme Maïs a pour sous-jacent du maïs d'origine « Union Européenne », jaune, roux, La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

- Humidité 15%
- Grains brisés : 4%
- Grains germés : 2,5%
- Impuretés grains: 4%
- Impuretés diverses : 1%

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹

¹Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

Article 4

Le contrat à terme Maïs porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

Euronext Paris SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme Mais est le système électronique LIFFE CONNECT® ou ses évolutions selon les horaires suivants :

Pré-ouverture : 7h04 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30 (heure de Paris).

Article 6 : ECHEANCES

Les transactions s'effectuent sur sept échéances successives. Les mois d'échéance sont : novembre, janvier, mars, juin et août.

Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 5 du mois d'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, la clôture a lieu la journée de négociation **suivante**.

L'ouverture d'une nouvelle échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 8 : COTATION

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

Article 9 : ANIMATION DE MARCHE

EURONEXT PARIS SA peut désigner, pour ce contrat, des animateurs de marché qui ne sont pas obligatoirement des membres du marché, et qui s'engagent à respecter les dispositions du cahier des charges défini par EURONEXT PARIS SA. La fonction de ces animateurs est d'accroître la liquidité du contrat.

Article 10 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, l'Euronext Paris SA contrôle également

l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (m) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (n) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;
- (o) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (p) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (q) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (r) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

Article 11 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

- (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou
- (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour:

(v) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas; ou

(vi) (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

Article 12 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme sur le maïs coté en euros les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation

CHAPITRE III - LIVRAISON

Article 13: PRÉLIMINAIRE

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par le vendeur, et à la réception, par l'acheteur, d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise, conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes métriques nettes pour chaque donneur d'ordres vendeur. Le non-respect de la quantité minimum de livraison entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur vendeur pour la quantité livrée correspondante et l'application de l'article 27 du présent règlement.

Section 1 - Notification de livraison

Article 14 : CALENDRIER DE LIVRAISON

A partir de la cinquième journée de négociation précédant la clôture d'une échéance, la chambre de compensation exige des donneurs d'ordres vendeurs, selon les modalités prévues par instruction de la chambre de compensation, un ou plusieurs certificats d'entrepasage émis par un silo agréé et portant sur une quantité au moins égale à leur position respective à la vente sur cette échéance.

Les certificats d'entrepasage doivent être remis à la chambre de compensation selon les modalités précisées par instruction de la chambre de compensation et lui parvenir au plus tard le jour de clôture de l'échéance. Lorsqu'un donneur d'ordres vendeur n'a pas rempli ses obligations concernant la remise des certificats d'entrepasage, la chambre de compensation procède à la liquidation d'office des contrats concernés.

Chaque certificat d'entrepasage remis à la chambre de compensation pour être valable devra être accompagné de l'attestation émise par le donneur d'ordre vendeur de livrer un produit conventionnel tel que définie à l'article 3 du présent règlement. Lorsqu'un donneur d'ordre ne remplit pas cette obligation, la chambre de compensation procède à la liquidation d'office des contrats concernés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur remet à la chambre de compensation un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le silo où aura lieu la livraison, le nombre de contrats concernés et les numéros des certificats d'entrepasage correspondants.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, la chambre de compensation assigne les avis de notification de livraison aux adhérents compensateurs acheteurs et procède au rapprochement des adhérents compensateurs acheteurs et des adhérents compensateurs vendeurs selon des modalités précisées par instruction de la chambre de compensation.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'adhérent compensateur vendeur transmet une notification de livraison à l'adhérent compensateur acheteur qui la remet à la chambre de compensation complétée et signée par les contreparties.

Article 15 : NOTIFICATION DE LIVRAISON

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié

Article 16 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après l'expiration, tout adhérent compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par la chambre de compensation.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de la chambre de compensation.

Article 17 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement ; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à la chambre de compensation un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de la chambre de compensation. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 18 et 19 suivants.

Section 2 - Dépôt de garantie

Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à la chambre de compensation un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par la chambre de compensation. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

Article 19 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, la chambre de compensation peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de la chambre de compensation.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par la chambre de compensation de l'avis d'exécution prévu à l'article 26 du présent règlement.

Article 20 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 27 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement ne sont pas constitués, la chambre de compensation en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

Article 21 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

La chambre de compensation libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 26 du présent règlement, signé par l'acheteur et le vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, la chambre de compensation ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévu à l'article 30 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice de condamnation à l'encontre de l'autre partie en informe la chambre de compensation, celle-ci, par télex ou télégramme avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours civils à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, la chambre de compensation utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils suivants, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, la chambre de compensation restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

Section 3 - La livraison

Article 22 : MISE À DISPOSITION

Le transfert de propriété entre donneurs d'ordres vendeurs et acheteurs est réalisé par le transfert en silo. Le transfert a lieu à compter du 16 du mois d'échéance. En cas de fermeture du marché ce jour là, le transfert a lieu la journée de négociation suivante. A cette date, le donneur d'ordres vendeur donne l'ordre au silo, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation, de transférer la marchandise au donneur d'ordres acheteur.

Sur l'ordre du donneur d'ordres vendeur, le silo transfère la marchandise au donneur d'ordres acheteur à bonne date et établit un bon de transfert, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

Article 23: POINTS DE LIVRAISON

Le transfert de la marchandise est effectué dans un silo agréé, dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

La liste des silos agréés, leurs conditions d'agrément ainsi que les modalités d'exécution de leurs prestations sont établies par instructions de la chambre de compensation.

Toute modification de la liste des silos agréés n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 24 : RÈGLES RÉGISSANT LE TRANSFERT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, le transfert de la marchandise est régi par :

- d'une part, la formule Incograin n°23 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés,
- d'autre part, l'addendum technique n°5 du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains, Produits du sol et dérivés,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur sur le lieu de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes d'application prévaudront.

Article 25 : QUALITÉ LIVRABLE – CALCUL DES RÉFACTIONS

La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :

- Humidité : base 15%, maximum 15,5%
- Grains brisés : base 4%, maximum 10%
- Grains germés : base 2,5 %, maximum 6%
- Impuretés grains: base 4%, maximum 5%
- Impuretés diverses : base 1%, maximum 3%

Le total des critères grains germés, grains brisés, impuretés grains et impuretés diverses ne peut excéder 12%.

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire.

Lorsque la qualité de la marchandise à transférer n'est pas conforme à l'une de ces conditions, cette marchandise ne peut être admise en livraison du contrat à terme maïs et l'adhérent compensateur vendeur est réputé défaillant.

La définition des normes applicables pour la détermination de la teneur en OGM, ainsi que la liste des sociétés d'agrégé et des laboratoires habilités pour effectuer l'analyse optionnelle sont fixés par instruction de la chambre de compensation.

Cette qualité est modifiable par décision de EURONEXT PARIS SA pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'acheteur au vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, diminué du montant des réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base. Ces réfections sont calculées selon les modalités définies dans l'addendum technique n°5 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés.

Article 26 : DOCUMENT DE LIVRAISON

L'attestation de livrer un produit conventionnel permet au donneur d'ordres vendeur d'attester la livraison d'un produit dit conventionnel, sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire.

Ce document est émis par le donneur d'ordre vendeur sous la responsabilité de l'adhérent compensateur vendeur et transmis à la chambre de compensation dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

Le certificat d'entreposage permet au donneur d'ordres vendeur d'attester la détention d'une quantité de marchandise stockée dans un silo agréé. Ce document est émis par un silo agréé, il est transmis à la chambre de compensation dans les formes prévues par instruction de la chambre de compensation.

L'avis de notification permet à l'adhérent compensateur vendeur de faire connaître à la chambre de compensation, son intention de livrer, le lieu où aura lieu la livraison ainsi que le nombre de contrats concernés.

La notification de livraison matérialise l'engagement de l'adhérent compensateur vendeur de livrer le nombre de contrats spécifié et celui de l'adhérent compensateur acheteur de prendre livraison de ces contrats au lieu spécifié.

Une fois le transfert de la marchandise et le paiement effectué, l'adhérent compensateur vendeur transmet un avis d'exécution à l'adhérent compensateur acheteur qui le remet à la chambre de compensation, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

L'avis de notification, la notification de livraison et l'avis d'exécution sont rédigés et signés par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valides, ces documents doivent être conformes aux modèles élaborés par la chambre de compensation.

Article 27 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus à l'article 20 du présent règlement est déclarée défailante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de la chambre de compensation.

Article 28 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 27 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défailante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

Article 29 : FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'acheteur et le vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement.

La chambre de compensation établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

Article 30 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de la chambre de compensation.

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR L'ORGE DE BRASSERIE

Article 1 : PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme sur l'orge de brasserie coté en EUROS.

Il est complété des instructions de la chambre de compensation, LCH.Clearnet SA, relatives à la livraison du contrat à terme sur l'orge de brasserie.

Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles de marché du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de fonctionnement de la chambre de compensation LCH.Clearnet SA

CHAPITRE I - LE CONTRAT

Article 3 : SOUS-JACENT

Le sous-jacent du contrat à terme sur l'orge de brasserie porte sur deux variétés d'orge de brasserie à 2 rangs, d'origine Union Européenne. La marchandise doit être livrée sèche, sans odeur anormale, sans flair et exempte de parasites vivants et répondre aux normes d'une commercialisation courante et à la législation et réglementation en vigueur, avec les caractéristiques suivantes :

Germination ¹ Minimum 95% , refus en-dessous (Méthode Aubry appliquée)

Humidité : Maximum 14,5 %, refus au-dessus

Protéines : maximum 11,5%

Calibrage : 90% minimum au dessus de 2.5mm et 3% maximum en dessous de 2.2mm

Pureté variétale 93%

la teneur en impuretés étrangères est , conformément à l'Addendum IV, inférieure ou égale à 2 % maximum (F), inférieure ou égale à 1 % maximum (G), et, concernant les impuretés spécifiques de 4% à 7 % telles que définies dans l'Addendum IV

Variétés : Deux variétés de printemps à 2 rangs sont éligibles et choisies parmi une française et une anglo-scandinave et déterminées par le comité expert chaque année avant l'introduction à la cotation de l'échéance de la nouvelle campagne, à savoir l'échéance de cotation du mois d'août.

¹ Les analyses de germination ne s'appliquent qu'à partir du 15 octobre de l'année de récolte

Article 4 : NOMINAL

Le contrat à terme sur l'orge de brasserie porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, mis à disposition en vrac. Les 2 variétés éligibles ne doivent pas être mélangées à la livraison

Euronext Paris SA peut admettre des changements du sous-jacent pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme orge de brasserie est le système électronique LIFFE CONNECT® ou ses évolutions selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 07h04 – 10h45

Séance : 10h45 – 18h30

Article 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur huit échéances successives. Les mois d'échéance sont : août, novembre, janvier, mars, mai.

Article 7 : EXPIRATION D'UNE ÉCHÉANCE

L'expiration intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe le 5 du mois de l'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché. En cas de fermeture du marché ce jour-là, l'expiration a lieu la journée de négociation précédente.

L'ouverture d'une échéance nouvelle intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation suivant l'expiration, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 8 : COTATION

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

Article 9 : ANIMATION DE MARCHE

Euronext Paris S.A. peut désigner, pour ce contrat, des animateurs de marché qui ne sont pas obligatoirement des membres du marché et qui s'engagent à respecter les dispositions du cahier des charges défini par Euronext Paris S.A.. La fonction de ces animateurs est d'accroître la liquidité du contrat.

Article 10 : COURS DE COMPENSATION (DSP)

Le Système de compensation des Services de marché est utilisé pour calculer le Cours de compensation quotidien en s'appuyant sur le flux d'information des prix constatés pendant une période d'au moins deux minutes précédant l'heure fixée pour la compensation d'un contrat, telle que notifiée par Euronext Paris SA et telle que définie dans les procédures de négociation. Cette période porte le nom d'« Intervalle de compensation ». Toutefois, Euronext Paris SA contrôle également l'activité du marché tout au long du Jour de négociation de sorte que les cours de compensation constituent un juste reflet du marché.

L'Intervalle de compensation sert à contrôler le niveau des écarts. Ensuite, les critères suivants s'appliquent, selon le cas :

- (s) le prix négocié durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation ; ou s'il y a plus d'un prix négocié pendant cette période ;
- (t) la moyenne pondérée des volumes d'échange des prix négociés durant la dernière minute de l'Intervalle de compensation, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche ; ou en l'absence de prix négocié pendant cette période ;
- (u) le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en vigueur au moment où le cours de compensation est calculé, arrondi à l'échelon minimum de cotation le plus proche.

Lorsque la moyenne pondérée des échanges ou le prix médian de la fourchette acheteur-vendeur en cours aboutit à un prix qui n'est pas égal à un échelon de cotation entier, la convention qui s'applique en matière d'arrondis dans les cas (b) et (c) mentionnés plus haut suit les dispositions prévues dans les caractéristiques du contrat correspondant.

En outre, les critères suivants sont contrôlés par les Services de marché et peuvent être pris en compte, le cas échéant :

- (v) les niveaux de prix tels qu'ils ressortent des écarts cotés ;
- (w) les écarts par rapport à d'autres mois d'échéance pour le même contrat ; et
- (x) les prix ou les écarts sur un marché en relation.

Article 11 : COURS DE LIQUIDATION (EDSP)

Le Cours de Liquidation à l'échéance est établi par Euronext Paris SA le dernier jour de négociation suivant la méthodologie indiquée ci-dessous :

Les cours négociés et les cours acheteurs et vendeurs utilisés pour établir le Cours de Liquidation seront ceux des deux minutes précédant la clôture de la négociation. En l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces deux dernières minutes, c'est la période des 30 dernières minutes précédant la clôture de la négociation qui sera utilisée et en l'absence de cours négociés et de cours acheteurs et vendeurs pendant ces 30 dernières minutes, ce sont les cours traités et les cours acheteurs et vendeurs de la période précédente qui sont utilisés.

(a) Si un ou plusieurs contrats ont été négociés sur cette échéance lors de la dernière journée de négociation alors :

- (i) Si, un seul contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le cours (autant que possible) auquel le contrat a été négocié ; ou
- (ii) Si plus d'un contrat a été négocié, le Cours de Liquidation sera le résultat de la moyenne arrondie au 0,25 euro le plus proche (autant que possible) des cours auxquels ces contrats ont été négociés, pondérés par le nombre de lots de chaque transaction ;

(b) Si le dernier jour de négociation, aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance mais que un (ou des) cours acheteur(s) et un (ou des) cours vendeur(s) ont été affichés pour un (ou des) contrats sur cette échéance, le Cours de Liquidation sera le résultat (autant que possible) de la moyenne du cours vendeur le plus bas et du cours acheteur le plus haut, cette moyenne étant arrondie 0,25 euro le plus proche.

(c) Si (autant que possible) le dernier jour de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur ou qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA déterminera le Cours de Liquidation en fonction de tout cours acheteur ou, selon le cas, vendeur proposé sur cette échéance durant cette période de cette journée de négociation ou,

(d) Si le dernier jour de négociation pendant la période indiquée dans les procédures de négociation aucun contrat n'a été négocié sur cette échéance et qu'aucun cours acheteur et qu'aucun cours vendeur n'a été affiché sur cette échéance, Euronext Paris SA pourra déterminer le Cours de liquidation (autant que possible) par rapport aux autres échéances négociées ou par rapport au(x) cours acheteur(s) ou vendeur(s) affichés sur les autres échéances du Contrat durant la période du dernier jour de négociation et en référence aux paragraphes e (i) et (ii) ci-dessous et, arrondie si besoin au 0,25 euro le plus proche.

(e) Si Euronext Paris SA estime que le Cours de Liquidation calculé conformément aux paragraphes (a), (b) ou (c) ne correspond pas aux cours traités ou aux cours acheteurs et vendeurs affichés durant cette journée de négociation pour:

(vii) L'échéance livrable considérée avant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas; ou

(viii) (ii) toute autre échéance pendant la période décrite aux paragraphes (a), (b) ou (c), suivant le cas,

Alors la détermination du Cours de Liquidation à un cours cohérent par rapport aux cours négociés, aux cours acheteurs et vendeurs de la période considérée, arrondie au 0,25 euro le plus proche si besoin, relève de l'absolue discrétion d'Euronext Paris SA.

(f) Le Cours de Liquidation est considéré comme définitif.

Article 12 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

- Sont autorisées sur le contrat à terme sur l'orge de brasserie les opérations particulières et les stratégies acceptées dans les procédures de négociation.

CHAPITRE III - LIVRAISON

Article 13 : PRÉLIMINAIRE

A l'expiration, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par l'Adhérent Compensateur Vendeur, et à la réception, par l'Adhérent Compensateur Acheteur d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à la chambre de compensation par l'adhérent compensateur doit porter sur une quantité minimum de 500 tonnes métriques nettes par port et par Client donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur Vendeur. Le non respect de la quantité minimum de livraison entraîne la défaillance de l'adhérent compensateur Vendeur pour la quantité livrée correspondante et l'application de l'article 28 du présent règlement.

Section 1 - Notification de livraison

Article 14 : CALENDRIER DE LIVRAISON

La livraison débute et se déroule pendant le mois de l'échéance sans extension possible.

La première journée de négociation suivant l'expiration, l'Adhérent Compensateur Vendeur remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le port où aura lieu la livraison et le nombre de contrats concernés.

La seconde journée de négociation suivant l'expiration, LCH.Clearnet SA assigne, selon une méthode précisée par instruction de LCH.Clearnet SA, les avis de notification de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

La troisième journée de négociation suivant l'expiration, l'Adhérent Compensateur Vendeur transmet une notification de livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur qui la remet à LCH.Clearnet SA complétée et signée par les contreparties.

Article 15 : NOTIFICATION DE LIVRAISON

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

Article 16 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après la l'expiration, tout Adhérent Compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par LCH.Clearnet SA.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 17 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à LCH.Clearnet SA. un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de LCH.Clearnet SA. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 18 et 19 suivants.

Section 2 - Dépôt de garantie

Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après l'expiration de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant l'expiration de l'échéance, il remet à LCH.Clearnet SA un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux

instruments acceptés par la chambre de compensation. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

Article 19 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, LCH.Clearnet SA peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de LCH.Clearnet SA.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par LCH.Clearnet SA de l'avis d'exécution prévu à l'article 26 du présent règlement.

Article 20 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après l'expiration de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 28 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 18 et 19 du présent règlement ne sont pas constitués, la chambre de compensation en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

Article 21 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

LCH.Clearnet SA libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 27 du présent règlement, signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur Vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, LCH.Clearnet SA ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévue à l'article 30 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice définitive de condamnation s'en prévaut à l'encontre de LCH.Clearnet SA, celle-ci, par télécopie avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, LCH.Clearnet SA utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, LCH.Clearnet SA restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

Section 3 - La livraison

Article 22 : MISE À DISPOSITION

A partir de la troisième journée de négociation suivant l'expiration, l'acheteur notifie au vendeur, dans les formes prévues par instruction de LCH.Clearnet SA, le jour de la mise à disposition du bateau sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrables.

Le chargement doit débuter au jour ouvré de mise à disposition du bateau et, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois de livraison. Le jour ouvré est déterminé par les pratiques en vigueur dans le port de livraison.

Article 23 : PORTS DE LIVRAISON

La mise à disposition d'un lot est effectuée en position FOB - Fluvial, arrimé, le bateau étant présenté par l'acheteur en état de recevoir et "prêt à charger".

La liste des ports de livraison et les conditions d'agrément des lieux de chargement sont établies par instruction de LCH.Clearnet SA.

Toute modification de la liste des ports de livraison n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 24 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété entre l'Adhérent Compensateur Vendeur et l'Adhérent Compensateur Acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - Fluvial du lieu de chargement et du contrat Incograin n°15 comme décrit dans l'instruction de livraison de LCH..Clearnet.

- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

Article 25 : RÈGLES RÉGISSANT L'ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, l'enlèvement est régi par les conditions réglementaires en vigueur dans les ports de livraison soit :

- formule Incograin n° 15 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés

- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur dans les ports de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes prévaudront.

Article 26 : QUALITÉ LIVRABLE

La qualité de la marchandise livrable est définie à l'article 3 du présent règlement.

L'orge de brasserie non conforme à l'une des conditions définies à l'article 3 du présent règlement ne peut être admise en livraison du contrat à terme sur l'orge de brasserie.

Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur Acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation ajusté des réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base

Les réfections sont calculées selon l'addendum IV du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de grains, produits du sol et dérivés

La définition des normes applicables pour la détermination de cette qualité, ainsi que les conditions d'habilitations des sociétés d'agrégation et des laboratoires d'analyses sont fixées par l'instruction de livraison de LCH.Clearnet SA.

Article 27 : AVIS D'EXÉCUTION

Une fois la livraison et le paiement effectués, l'Adhérent Compensateur Vendeur transmet un avis d'exécution à l'Adhérent Compensateur Acheteur qui le remet à LCH.Clearnet SA, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

Ce document est rédigé par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valide, ce document doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

Article 28 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus à l'article 20 du présent règlement est déclarée défaillante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 29 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 28 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défaillante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

Article 30 : FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'Adhérent Compensateur Acheteur et l'Adhérent Compensateur Vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 18 et 19 du présent règlement.

La chambre de compensation établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

Article 31 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales de la chambre arbitrale désignées par instruction de LCH.Clearnet SA.

SPECIAL RULES AND REGULATIONS GOVERNING THE NO. 2 MILLING WHEAT FUTURES CONTRACT

Article 1: PRELIMINARIES

This document sets forth the specific rules and regulations governing the transactions carried out on the No. 2 Milling Wheat Futures Contract, quoted in EUROS.
It is supplemented by instructions from the clearing house relative to the delivery of the No. 2 Milling Wheat Futures Contract.

Article 2: PRINCIPLE

The trading of this contract is governed by Matif rules and regulations.
The clearing of this contract is governed by LCH.Clearnet rules and regulations

CHAPTER I - THE CONTRACT

Article 3 : UNDERLYING SECURITY ASSET

The No. 2 Milling Wheat Futures Contract's underlying security asset is wheat of "European Union" origin. The goods must be delivered dry, without abnormal odour or smell, free from living parasites on the goods and must meet all current trading standards and the legislation in force with the following specifications :

Specific weight:	76 kg/hl
Moisture content:	15%
Broken grains:	4%
Sprouted grains:	2%
Impurities:	2%

Mycotoxins not to exceed, at the time of delivery, the maximum levels specified under EU legislation in force with respect to unprocessed cereals intended for use in food products.

Article 4 : TRADING UNIT

The No. 2 Milling Wheat Futures Contract is for 50 metric ton lots of goods of homogeneous quality, exempt from all duties and taxes, made available in bulk.

Euronext Paris SA may accept changes in conditioning for contract months for which there are no open positions.

CHAPTER II - TRADING DAY

Article 5 – TRADING SYSTEM AND TRADING HOURS

The No. 2 Milling Wheat Futures Contract is traded on the LIFFE CONNECT® electronic system or its successor during the following hours (Paris time):

Pre-opening: 07:04 a.m. to 10:45 a.m.

Trading session: 10:45 a.m. to 6:30 p.m.

Article 6 : CONTRACT MONTHS

Operations are transacted on eight consecutive contract months.

Contract months are: August, November, January, March, May

Article 7 : EXPIRY DATE OF A CONTRACT MONTH

Contracts expire on the date specified by the Exchange, in principle on the 10th of the contract month, in accordance with the schedule established by the business market. If the market is closed on that day, contracts will expire on the following trading day.

The opening of a new contract will occur on the date set by the Exchange, in principle, on the first trading day following the expiration of a contract, in accordance with the schedule established by the Exchange.

Any change in schedule will apply only to contract months for which there are no open positions.

Article 8 : QUOTATION

The contract unit is 50 metric tons (minimum/maximum).

Quotations are made in EUROS (EUR) per metric ton and expressed exclusive of tax.

The minimum increment quoted is 0.25 EUR per metric ton.

Article 9 : DAILY SETTLEMENT PRICE (DSP)

The Settlement System in Market Services will be used to calculate the Daily Settlement Price by taking a feed of reported prices for a period of no less than two minutes before the time specified for the settlement of a contract, as notified by Euronext Paris S.A. This period is known as the "Settlement Range". However, Euronext Paris S.A will also monitor market activity throughout the Trading Day to ensure that settlement prices are a fair reflection of the market.

The Settlement Range will be used to monitor spread levels. Thereafter, the following criteria will be taken into account, as applicable:

- (a) the traded price during the last minute of the Settlement Range; or, if there is more than one traded price during this time:
- (b) the trade weighted average of the prices traded during the last minute of the Settlement Range, rounded to the nearest tick; or, if there are no traded prices during this time:
- (c) the price midway between the active bids and offers at the time the settlement price is calculated, rounded to the nearest tick.

Where a trade weighted average or a midway price between active bids and offers results in a price which is not a whole tick, the rounding convention that will apply in respect of (b) and (c) above will be in accordance with that set out in the relevant contract specifications.

In addition, the following criteria are monitored in Market Services and may be taken into account, as applicable:

- (d) price levels as indicated by spread quotations;
- (e) spread relationships with other contract months of the same contract; and
- (f) price levels and/or spread relationships in a related market.

Article 10 – EXCHANGE DELIVERY SETTLEMENT PRICE (EDSP)

The EDSP for a particular delivery month shall be calculated by Exchange officials on the Last Trading Day, as follows:

The prices, offers or bids used for the calculation of the EDSP shall be those during the two minute period immediately preceding cessation of trading. Where there are no prices, bids or offers in the previous two minutes, then the 30 minute period immediately preceding cessation of trading shall be used, and failing that the last trades, offers or bids prior to the 30 minute period.

- (a) if (as far as reasonably ascertainable) one or more Contracts for that delivery month have been made in the pit on the Last Trading Day
 - (i) if only one Contract has been made, the EDSP shall be the price (as far as reasonably ascertainable) at which that Contract was made; or
 - (ii) if more than one Contract has been made, the EDSP shall be the average rounded down to the nearest 0.25 Euro of the prices (as far as reasonably ascertainable) at which such Contracts were made, weighted by reference to the number of lots (as far as reasonably ascertainable) comprised in each such Contract;
- (b) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit but both an offer (or offers) and a bid (or bids) have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then the EDSP shall be the average of the lowest price (as far as reasonably ascertainable) at which such an offer was made and the highest price at which such a bid was made and such average shall be rounded to the nearest 0.25 euro ;
- (c) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and either no offer or no bid has been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials shall determine the EDSP by reference inter alia to the price at which any bid or offer, as the case may be, in respect of a Contract for that delivery month was made in the pit during such period on such day
- (d) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and neither an offer nor a bid have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for the delivery month and period referred to in paragraphs e(i) and (ii) below and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.

- (e) If in the opinion of exchange officials, the EDSP which would result from a calculation made in accordance with paragraphs (a), (b) or (c) would not be consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for:
- (a) the relevant delivery month prior to the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be; or
 - (b) any other delivery month during the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be,
- then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices, offers or bids for the delivery month and period referred to, and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.
- (f) .The EDSP shall be final and binding for all purposes.

Article 11 : SPECIFIC TRANSACTIONS

The specific transactions and strategies that are authorised on the No. 2 Milling Wheat Futures Contract are those agreed in the trading procedures.

CHAPTER III - DELIVERY

Article 12 : PRELIMINARIES

At maturity, any outstanding contract will result in delivery by the principal holding a short position and in the accepting of delivery by the principal holding a long position of a lot of goods in accordance with the provisions of these Rules and Regulations.

The Notice of Intent to Deliver submitted to the clearing house by the clearing member holding a short position must be for a minimum quantity of 500 metric tons net per principal. Non-compliance with the minimum delivery quantity will constitute default by the clearing member holding a short position and will result in the application of article 26 of these Rules and Regulations.

Section 1 - Delivery Notice

Article 12 : DELIVERY SCHEDULE

Beginning with the fifth trading day preceding an upcoming expiration, the clearing house will require from principals, in accordance with the terms specified by clearing house instructions, one or more Warehouse Receipts issued by an approved silo for a quantity at least equal to their respective short positions with respect to this contract.

Warehouse Receipts must be submitted to the clearing house in accordance with the terms specified by clearing house instructions and must reach the clearing house at the contract's date of expiration at the latest. When a principal holding a short position has not fulfilled his obligations concerning the submission of Warehouse Receipts, the clearing house will automatically liquidate the contracts involved.

On the first trading day following the close of a contract, the clearing member holding a short position submits a Notice of Intent to Deliver to the clearing house in which it advises the clearing house of its intent to deliver, the silo where delivery will be taken, the number of contracts involved and the corresponding number of Warehouse Receipts.

On the second trading day following the contract closing, the clearing house assigns the Notices of Intent to Deliver to clearing members holding long positions and proceeds to the matching of clearing members holding long positions with those holding short positions, in accordance with the terms specified in clearing house instructions.

On the third trading day following the contract closing, the clearing member holding a short position transmits a Delivery Notice to the clearing member holding a long position who submits the notice, completed and signed by the counterparts, to the clearing house.

Article 14 : DELIVERY NOTICE

The issuance of a Delivery Notice and its acceptance concretises a commitment to deliver the commodity and accept delivery of the specified number of contracts at the specified place.

Article 15 : ACCEPTANCE AND EXCHANGE OF DELIVERY NOTICES

Under penalty of default, after the close of a contract, expiration, all clearing members holding open buy positions on this contract, either for their own account or for the account of their principals, are obligated to accept the corresponding Delivery Notice.

The technical conditions in which the submission of Notice of Intent to Deliver takes place, their acceptance, the exchange of Delivery Notices and the reporting of the final list of assignments are specified by clearing house instructions.

Article 16 : ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE

After Notices of Intent to Deliver have been assigned, principals may, through an intermediary of their clearing member, agree to fulfil their obligations under conditions that differ from those specified in these Rules and Regulations; in this event, the parties may only invoke provisions concerning delivery.

The clearing members acting on behalf of the parties involved will transmit a Notice of Performance to the clearing house in the forms specified by clearing house instructions.

Upon receipt of the Notice of Performance, the delivery margins cited in articles 17 and 18 hereinafter may be refunded.

Section 2 – Initial Margin

Article 17 : DELIVERY MARGIN

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, guarantees the performance of his obligations or those of his principals. To this end and under penalty of default, on the third day following the contract closing, the clearing member deposits a delivery margin with the clearing house in accordance with the amount and with the instruments accepted by the clearing house.

Upon receipt by the clearing house of a delivery margin, the nearby delivery month initial margin may be refunded.

Article 18 : ADDITIONAL DELIVERY MARGIN

Until Notice of Performance of the contract is received, the clearing house may request an additional delivery margin, to be rendered immediately, if justified by a change in price of the underlying security asset.

The calculation and the terms of payment of this additional cover are specified by clearing house instructions.

Additional delivery margins will be refunded upon receipt by the clearing house of the Notice of Performance specified in article 25 of these Rules and Regulations.

Article 19 : FAILURE TO PUT UP MARGINS

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, who fails to put up the margins cited in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations will be considered to be in default and his counterpart will benefit from the conditions specified in article 26 of these Rules and Regulations.

Each time that the margins cited in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations are not advanced, the clearing house will immediately so advise the concerned clearing member and counterpart.

Article 20 : REFUND OF MARGINS

The clearing house will refund the various above-cited margins upon receipt of the Notice of Performance of the contract cited in article 25 of these Rules and Regulations, signed by the clearing member holding the long position and the clearing member holding the short position.

In the event of non-performance of the contract, the clearing house will only return the two counterparts' various margins upon production of:

- documentation of the resolution, in the event of non-performance due to force majeure specified in article 28 of these Rules and Regulations;
- or of documentation of payment of a default indemnity by the defaulting party;
- or of documentation of a court decision, and from the convicted party, proof of payment of fines;
- or of documentation releasing the party accused of having defaulted from all blame.

When the party benefiting from a court conviction of the other party advises the clearing house of such decision, the clearing house will invite the convicted party, by telex or telegram return receipt requested, to provide documentation, no later than ten calendar days from the receipt of this notice, of full compliance with ruling.

In the absence of such documentation following the lapsing of the specified time period, during the subsequent eight calendar days the clearing house will utilise the above-mentioned margins to pay the other party the amount specified by the court.

Upon production of the court's final decision, the clearing house will refund to the party not subject to any conviction, the various margins due to it.

Section 3 – Delivery

Article 21 : TRANSFER OF THE COMMODITY

The transfer of property between principals occurs by means of transfer at the silo. The transfer takes place on the seventh trading day following the contract's close. On this date, the principal making the sale gives the order to the silo, in the forms specified by instruction from the clearing house, to transfer the commodity to the purchasing principal.

Upon the order of the principal making the sale, the silo will transfer the goods to the principal making the purchase on the proper date and will draw up a transfer certificate, in the forms specified by clearing house instructions.

Article 22 : DELIVERY POINTS

The transfer of the commodity will take place in an approved silo, in the forms specified by instruction from the clearing house.

The list of authorised silos, their terms of authorisation and the terms of performance of their services are established by instructions from the clearing house.

Any change in the list of authorised silos applies only to contract months for which there are no open positions.

Article 23: RULES AND REGULATIONS GOVERNING THE TRANSFER OF THE COMMODITY

Subject to these Rules and Regulations and the texts describing their application, the transfer of the commodity will be governed by:

- the “Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés”, Incograin formula no. 23;
- or the “Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés”, Technical Addendum no. 2, to the exclusion of Technical Addendum no. 1;
- or any other regulatory condition substituted for them.

If any difficulty of interpretation or conflict arises between these Rules and Regulations and, in addition, texts describing their application, and the contractual methods in force at the delivery location, these Rules and Regulations and, in addition, the texts detailing their application will prevail.

Article 24 : DELIVERABLE GRADE

The base quality of the commodity is defined in article 3 of these Rules and Regulations. The quality of the deliverable commodity is defined by the “Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés”, Technical Addendum no. 2.

It may be modified by decision of Euronext Paris SA for to contract months for which there are no open positions.

When the quality of the commodity to be transferred does not conform to one of these conditions, the commodity cannot be delivered in performance of the No. 2 Milling Wheat Futures Contract and the clearing member holding a short position will be in default.

The amount owed by the principal making the purchase, against delivery of the commodity, to the principal making the sale will be calculated on the basis of the settlement price adjusted, if necessary, by allowances as defined in Technical Addendum no. II for the Sale of Soft Milling Wheats, “Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés”.

Article 25 : DELIVERY DOCUMENTATION

The Warehouse Receipt allows the principal making the sale to attest that he has stored a certain quantity of goods in an authorised silo. This document is issued by an authorised silo, and transmitted to the clearing house in the forms specified by clearing house instruction.

The Notice of Intent to Deliver allows the clearing member with a short position to advise the clearing house of his intent to deliver and of the delivery location as well as the number of contracts involved.

The Delivery Notice concretises the commitment of the clearing member with the short position to deliver the number of specified contracts and the obligation of the member holding the long position to accept delivery of these contracts at the specified location.

Once the transfer of the commodity has taken place and payment has been made, the clearing member holding a short position transmits a Notice of Performance to the long clearing member who files it with the clearing house, each of the parties acknowledging the proper performance of their mutual obligations.

The Notice of Intent to Deliver, the Delivery Notice and the Notice of Performance are drawn up and signed by the clearing members in the name of and upon instructions from their principals. To be valid, these documents must conform to the models drawn up by the clearing house.

Article 26 : DEFAULT

In addition to the cases specified in article 19 of these Rules and Regulations, a party who prevents the performance of the contract under the terms specified in these Rules and Regulations, will be considered to be in default.

The default will be subject to an adjustment procedure under the terms specified by clearing house instruction.

Article 27 : COMPENSATION FOR DAMAGES

The application of the provisions ensuing from article 26 of these Rules and Regulations will not constitute an obstacle to proceedings that the injured party may pursue in relation to the defaulting party if the injured party establishes that the failure to deliver, accept delivery, or to make payment resulted from gross or intentional negligence.

Article 28 : FORCE MAJEURE

Any event, independent of the will of the invoking party, of a compelling nature and generally not foreseeable, that prevents even temporarily the performance of the contract will be considered as force majeure.

A declaration of force majeure will not release a clearing member holding a long position or a clearing member holding a short position from fulfilling the financial obligations specified in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations.

The clearing house specifies by instruction the terms permitting one of the parties to invoke such a cause of non-performance and the principles governing its resolution.

Article 29 : ARBITRATION

Arbitration necessary in the event of a dispute will be under the jurisdiction of the local courts of arbitration designated by instruction from the clearing house.

<p style="text-align: center;">TECHNICAL SPECIFICATIONS OF THE RAPESEED FUTURES CONTRACT</p>

Article 1 - PRELIMINARIES

This document sets forth the specific rules and regulations governing the transactions carried out on the Rapeseed Future Contract quoted in EUROS.

It is supplemented by instructions from the LCH.Clearnet SA relative to the delivery of the Rapeseed Futures Contract.

Article 2 - PRINCIPLE

The trading of this contract is governed by MATIF rules and regulations.

The clearing of this contract is governed by LCH.Clearnet SA rules and regulations

CHAPTER I - THE CONTRACT

Article 3 - UNDERLYING SECURITY ASSET

The Rapeseed Futures Contract's underlying security asset is rapeseed of all origins, variety 00. The goods must be delivered dry, without abnormal odour or smell, free from living parasites on the goods and must meet all current trading standards and the legislation in force, having the following specifications:

- oil content : 40 %
- water content : 9 %
- impurities content : 2 %

The underlying is said to be conventional rapeseed, which is defined as a product containing no genetically modified organisms, or containing genetically modified organisms whose presence is adventitious or technically unavoidable, in accordance with requirements in force under EU Regulations¹.

Article 4 - TRADING UNIT

The Rapeseed Futures Contract is for 50 metric ton lots of goods of homogeneous quality, exempt from all duties and taxes, made available in bulk.

Euronext Paris SA may accept changes in conditioning for contract months for which there are no open positions.

¹EC regulation n° 1829/2003 of the European Parliament and the Council of the 22 September 2003 on genetically modified food and feed (OJEU 18-10-2003).

CHAPTER II - TRADING DAY

Article 5 – TRADING SYSTEM AND TRADING HOURS

The Rapeseed Futures Contract is traded on the LIFFE CONNECT® electronic system or its successor, during the following hours (Paris time) :

Pre-opening: 7H04 am– 10h45 a.m.
Trading session: 10:45 a.m. to 6:30 p.m.

Article 6 - CONTRACT MONTHS

Operations are transacted on six consecutive contract months.
Contract months are : February, May, August, and November.

Article 7 – EXPIRY DATE OF A CONTRACT MONTH

Contracts expire on the date specified by the Exchange, in principle on the last trading day of the month preceding the contract month, in accordance with the schedule established by the business market.

The opening of a new contract will occur on the date set by the Exchange, in principle on the first trading day of the month following the expiration of a contract, in accordance with the schedule established by the Exchange.

Any change in schedule will apply only to contract months for which there are no open positions

Article 8 - QUOTATIONS

The contract unit is 50 metric tons (minimum/maximum).

Quotations are made in EUROS (EUR) per metric ton. They are expressed exclusive of tax.

The minimum quotation set is 0,25 EUR per metric ton.

Article 9 DAILY SETTLEMENT PRICE (DSP)

The Settlement System in Market Services will be used to calculate the Daily Settlement Price by taking a feed of reported prices for a period of no less than two minutes before the time specified for the settlement of a contract, as notified by Euronext Paris S.A. This period is known as the "Settlement Range". However, Euronext Paris S.A will also monitor market activity throughout the Trading Day to ensure that settlement prices are a fair reflection of the market.

The Settlement Range will be used to monitor spread levels. Thereafter, the following criteria will be taken into account, as applicable:

- (a) the traded price during the last minute of the Settlement Range; or, if there is more than one traded price during this time:
- (b) the trade weighted average of the prices traded during the last minute of the Settlement Range, rounded to the nearest tick; or, if there are no traded prices during this time:
- (c) the price midway between the active bids and offers at the time the settlement price is calculated, rounded to the nearest tick.

Where a trade weighted average or a midway price between active bids and offers results in a price which is not a whole tick, the rounding convention that will apply in respect of (b) and (c) above will be in accordance with that set out in the relevant contract specifications.

In addition, the following criteria are monitored in Market Services and may be taken into account, as applicable:

- (d) price levels as indicated by spread quotations;
- (e) spread relationships with other contract months of the same contract; and
- (f) price levels and/or spread relationships in a related market.

Article 10 – EXCHANGE DELIVERY SETTLEMENT PRICE (EDSP)

The EDSP for a particular delivery month shall be calculated by Exchange officials on the Last Trading Day, as follows:

The prices, offers or bids used for the calculation of the EDSP shall be those during the two minute period immediately preceding cessation of trading. Where there are no prices, bids or offers in the previous two minutes, then the 30 minute period immediately preceding cessation of trading shall be used, and failing that the last trades, offers or bids prior to the 30 minute period.

- (a) if (as far as reasonably ascertainable) one or more Contracts for that delivery month have been made in the pit on the Last Trading Day
 - (i) if only one Contract has been made, the EDSP shall be the price (as far as reasonably ascertainable) at which that Contract was made; or
 - (ii) if more than one Contract has been made, the EDSP shall be the average rounded down to the nearest 0.25 Euro of the prices (as far as reasonably ascertainable) at which such Contracts were made, weighted by reference to the number of lots (as far as reasonably ascertainable) comprised in each such Contract;
- (b) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit but both an offer (or offers) and a bid (or bids) have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then the EDSP shall be the average of the lowest price (as far as reasonably ascertainable) at which such an offer was made and the highest price at which such a bid was made and such average shall be rounded to the nearest 0.25 euro ;
- (c) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and either no offer or no bid has been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials shall determine the EDSP by reference inter alia to the price at which any bid or offer, as the case may be, in respect of a Contract for that delivery month was made in the pit during such period on such day
- (d) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and neither an offer nor a bid have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for the delivery month and period referred to in paragraphs e(i) and (ii) below and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.
- (e) If in the opinion of exchange officials, the EDSP which would result from a calculation made in accordance with paragraphs (a), (b) or (c) would not be consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for:
 - (a) the relevant delivery month prior to the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be; or
 - (b) any other delivery month during the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be,

then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices, offers or bids for the delivery month and period referred to, and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.

- (f) .The EDSP shall be final and binding for all purposes.

Article 11 - SPECIAL TRANSACTIONS

The special transactions and strategies that are authorised on the Rapeseed Futures Contract are those agreed in the trading procedures

CHAPTER III - DELIVERY

Article 12 - PRELIMINARIES

At maturity, any outstanding contract will result in delivery by the seller and in accepting the delivery by the buyer, of a lot of 50 metric tons of goods in accordance with the provisions of these Rules and Regulations.

The Notice of Intent to Deliver submitted to LCH.Clearnet SA by the Selling Clearing Member holding a short position must be for a minimum quantity of 500 metric tons net per principal of Selling Clearing Member. Non compliance with the minimum delivery quantity will constitute default by the Selling Clearing Member holding a short position for the corresponding quantity to be put forward for delivery on the notification form and will result in the application of article 27 of these Rules and Regulation.

Section 1 - Delivery notification

Article 13 - DELIVERY SCHEDULE

Delivery takes place during the Delivery Period The "Delivery Period" is the delivery month, extended by, where applicable for the port in question, the number of days the port is officially closed, except public holidays.

On the first trading day following the close of a contract, the seller submits a Notice of Intent to Deliver to LCH.Clearnet SA in which it advises LCH.Clearnet SA of its intent to deliver, the port where delivery will take place, and the number of contracts involved.

On the second trading day following the contract closing, LCH.Clearnet SA assigns the Notices of Intent to Deliver to the buyers, in accordance with the terms specified in LCH.Clearnet SA instruction.

On the third trading day following the contract closing, the seller transmits a Delivery Notice to the buyer, which submits the notice, completed and signed by the counterparts, to LCH.Clearnet SA.

Article 14 - DELIVERY NOTICE

The issuance of a Delivery Notice and its acceptance concretises a commitment to deliver the commodity and accept delivery of the specified number of contracts at the specified place.

Article 15 - ACCEPTANCE AND EXCHANGE OF DELIVERY NOTICES

Under penalty of default, after the close of a contract, expiration,, all clearing members holding open buy positions on this contract, either for their own account or for the account of their principals, are obligated to accept the corresponding Delivery Notice. The Notice of Intent to Deliver and the Delivery Notice must conform to the models established by LCH.Clearnet SA.

The technical conditions in which the submission of Notices of Intent to Deliver takes place, their acceptance, the exchange of Delivery Notices and the reporting of the final list of assignments are specified by LCH.Clearnet SA instructions.

Article 16 – ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE

After Notices of Intent to Deliver have been assigned, principals may, through an intermediary of their clearing member, agree to fulfil their obligations under conditions that differ from those specified in these Rules and Regulations; in this event, the parties may only invoke provisions concerning delivery.

The clearing members acting on behalf of the parties involved will transmit a Notice of Performance to LCH.Clearnet SA in the forms specified by LCH.Clearnet SA instructions.

Upon receipt of the Notice of Performance, the delivery margins cited in articles 17 and 18 hereinafter may be refunded

Section 2 - Delivery margin

Article 17 - DELIVERY MARGIN

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, guarantees the performance of his obligations or those of his principals.

To this end, on the third day following the contract closing, the clearing member deposits a delivery margin with the clearing house in accordance with the amount and with the instruments accepted by LCH.Clearnet SA. Upon receipt by LCH.Clearnet SA of a delivery margin, the initial margin may be refunded.

Article 18 - ADDITIONAL DELIVERY MARGIN

Until Notice of Performance of the contract is received, LCH.Clearnet SA may request an additional delivery margin, to be rendered immediately, if justified by a change in price of the underlying security asset.

The calculation and the terms of payment of this additional cover are specified by LCH.Clearnet SA instructions.

Additional delivery margins will be refunded upon receipt by LCH.Clearnet SA of the Notice of Performance specified in article 26 of these Rules and Regulations.

Article 19 - FAILURE TO PUT UP MARGINS

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, who fails to put up the margins cited in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations will be considered to be in default and his counterpart will benefit from the conditions specified in article 27 of these Rules and Regulations, without prejudice to any legal proceedings that may be initiated.

Each time that the margins cited in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations are not advanced, LCH.Clearnet SA will immediately so advise the concerned clearing member and counterpart.

Article 20 – REFUND OF MARGINS

LCH.Clearnet SA will refund the various above-cited margins upon receipt of the Notice of Performance of the contract cited in article 26 of these Rules and Regulations, signed by the buyer and the seller.

In the event of non-performance of the contract, LCH.Clearnet SA will only return the two counterparts' various margins upon production of :

- documentation of the resolution, in the event of non-performance due to force majeure specified in article 29 of rules and regulations;
- or of documentation of payment of a default indemnity by the defaulting party;
- or of documentation of a court decision, and from the convicted party, proof of payment of fines;
- or of documentation releasing the party accused of having defaulted from all blame.

When the party benefiting from a court conviction of the other party advises LCH.Clearnet SA of such decision, the clearing house will invite the convicted party, by telex or telegram return receipt requested, to provide documentation, no later than ten calendar days from the receipt of this notice, of full compliance with ruling.

In the absence of such documentation following the lapsing of the specified time period, during the subsequent eight calendar days LCH.Clearnet SA will utilise the above-mentioned margins to pay the other party the amount specified by the court.

Upon production of the court's final decision, LCH.Clearnet SA will refund to the party not subject to any conviction, the various margins due to it.

Section 3 - Delivery

Article 21 - AVAILABILITY

From the third trading day following the close of the contract month, the buyer notifies the seller, in the forms specified by LCH.Clearnet SA instructions, the day on which the lighter will become available, subject to notice of five business days.

Loading must begin on the working on which the lighter is made available, at the last working day of the Delivery Period. This working day is determined according to the standard practices in the port of delivery.

Article 22 - DELIVERY PORTS

A lot shall be made available in a FOB - waterway position, stowed, and with the lighter presented by the buyer ready to receive goods and "ready for loading".

The list of delivery ports and their terms of authorisation are established by instruction from LCH.Clearnet SA.

Any change in the list of delivery ports applies only to contract months for which there are no open positions.

Article 23 - OWNERSHIP TRANSFER

Transfer of ownership between seller and buyer is made pursuant to the FOB - waterway conditions of the loading place.

Article 24 - RULES GOVERNING MERCHANDISE REMOVAL

Subject to these Rules and Regulations and the texts describing their application, the removal will be governed by the rules prevailing in the delivery ports, i.e. :

Once the delivery of the goods has taken place and payment has been made, the seller transmits a Notice of Performance to the buyer, who files it with LCH.Clearnet SA, each of the party acknowledging the proper performance of their mutual obligations.

This document is drawn up by the clearing members in the name of and upon instructions from their principals.

To be valid, the document must conform to the model drawn up by the LCH.Clearnet SA.

Article 27 - DEFAULT

In addition to the cases specified in article 19 of these Rules and Regulations, a party who prevents the performance of the contract under the terms specified in these Rules and Regulations, will be considered to be in default.

The default will be subject to an adjustment procedure under the terms specified by LCH.Clearnet SA instruction.

Article 28 - COMPENSATION FOR DAMAGES

The application of the provisions ensuing from article 27 of these Rules and Regulations will not constitute an obstacle to proceedings that the injured party may pursue in relation to the defaulting party if the injured party establishes that the failure to deliver, accept delivery, or to make payment resulted from gross or intentional negligence.

Article 29 : FORCE MAJEURE

Any event, independent of the will of the invoking party, of a compelling nature and generally not foreseeable, that prevents even temporarily the performance of the contract will be considered as force majeure.

A declaration of force majeure will not release the buyer or the seller from fulfilling the financial obligations specified in articles 17 and 18 of these Rules and Regulations.

LCH.Clearnet SA specifies by instruction the terms permitting one of the parties to invoke such a cause of non-performance and the principles governing its resolution.

Article 30 : ARBITRATION

Arbitration necessary in the event of a dispute will be under the jurisdiction of the local courts of arbitration designated by instruction from LCH.Clearnet SA for each delivery port.

TECHNICAL SPECIFICATIONS

CORN FUTURES CONTRACT

Article 1 - PRELIMINARIES

This document sets forth the specific rules and regulations governing the transactions carried out on the Corn Futures Contract quoted in EUROS.

It is supplemented by instructions from the clearing house relative to the delivery of the Corn Futures Contract.

Article 2 - PRINCIPLE

The trading of this contract is governed by MATIF market rules. The clearing of this contract is governed by LCH.Clearnet SA regulations.

CHAPTER I - THE CONTRACT

Article 3 - UNDERLYING SECURITY ASSET

The Corn Futures Contract's underlying security asset is yellow, red corn of "European Union" origin. The goods must be delivered dry, without abnormal odour or smell, free from living parasites on the goods and must meet all current trading standards and the legislation in force, having the following specifications:

- Water content: 15 %.
- Broken grains: 4 %.
- Sprouted grains: 2,5 %.
- Grains impurities: 4 %.
- other impurities: 1 %.

The underlying is said to be conventional corn, which is defined as a product containing no genetically modified organisms, or containing genetically modified organisms whose presence is adventitious or technically unavoidable, in accordance with requirements in force under EU Regulations¹.

¹EC regulation n° 1829/2003 of the European Parliament and the Council of the 22 September 2003 on genetically modified food and feed (OJEU 18-10-2003).

Article 4 - TRADING UNIT

The Corn Futures Contract is for 50 metric ton lots of goods of homogeneous quality, exempt from all duties and taxes, made available in bulk.

Euronext Paris SA may accept changes in conditioning for contract months for which there are no open positions.

CHAPTER II - TRADING DAY

Article 5 – TRADING SYSTEM AND TRADING HOURS

The Corn futures contract is traded on the LIFFE CONNECT® electronic system or its successor during the following hours (Paris time) :

Pre-opening: 7H04 am– 10h45 a.m.
Trading session: 10:45 a.m. to 6:30 p.m.

Article 6 - CONTRACT MONTHS

Operations are transacted on seven consecutive contract months.
Contract months are : November, January, March, June and August.

Article 7– EXPIRY DATE OF A CONTRACT MONTH

Contracts expire on the date specified by the Exchange, in principle on the 5th of the contract month, in accordance with the schedule established by the business market. If it is a non working day, the first trading day following this day.

The opening of a new contract will occur on the date set by the Exchange, in principle on the first trading day of the month following the expiration of a contract, in accordance with the schedule established by the Exchange.

Any change in schedule will apply only to contract months for which there are no open positions

Article 8 - QUOTATIONS

The contract unit is 50 metric tons (minimum/maximum).

Quotations are made in EUROS (EUR) per metric ton. They are expressed exclusive of tax.

The minimum quotation set is 0,25 EUR per metric ton.

Article 9 – MARKET ANIMATORS

EURONEXT PARIS SA may designate market animators for this contract who are not necessarily members of the MATIF. Market animators commit to respect the measures of the terms and conditions as defined by EURONEXT PARIS SA. The role of the market animators is to increase contract liquidity.

Article 10 – DAILY SETTLEMENT PRICE (DSP)

The Settlement System in Market Services will be used to calculate the Daily Settlement Price by taking a feed of reported prices for a period of no less than two minutes before the time specified for the settlement of a contract, as notified by Euronext Paris S.A. This period is known as the “Settlement Range”. However, Euronext Paris S.A will also monitor market activity throughout the Trading Day to ensure that settlement prices are a fair reflection of the market.

The Settlement Range will be used to monitor spread levels. Thereafter, the following criteria will be taken into account, as applicable:

- (a) the traded price during the last minute of the Settlement Range; or, if there is more than one traded price during this time:
- (b) the trade weighted average of the prices traded during the last minute of the Settlement Range, rounded to the nearest tick; or, if there are no traded prices during this time:

(c) the price midway between the active bids and offers at the time the settlement price is calculated, rounded to the nearest tick.

Where a trade weighted average or a midway price between active bids and offers results in a price which is not a whole tick, the rounding convention that will apply in respect of (b) and (c) above will be in accordance with that set out in the relevant contract specifications.

In addition, the following criteria are monitored in Market Services and may be taken into account, as applicable:

(d) price levels as indicated by spread quotations;

(e) spread relationships with other contract months of the same contract; and

(f) price levels and/or spread relationships in a related market.

Article 11 – EXCHANGE DELIVERY SETTLEMENT PRICE (EDSP)

The EDSP for a particular delivery month shall be calculated by Exchange officials on the Last Trading Day, as follows:

The prices, offers or bids used for the calculation of the EDSP shall be those during the two minute period immediately preceding cessation of trading. Where there are no prices, bids or offers in the previous two minutes, then the 30 minute period immediately preceding cessation of trading shall be used, and failing that the last trades, offers or bids prior to the 30 minute period.

(a) if (as far as reasonably ascertainable) one or more Contracts for that delivery month have been made in the pit on the Last Trading Day

(i) if only one Contract has been made, the EDSP shall be the price (as far as reasonably ascertainable) at which that Contract was made; or

(ii) if more than one Contract has been made, the EDSP shall be the average rounded down to the nearest 0.25 Euro of the prices (as far as reasonably ascertainable) at which such Contracts were made, weighted by reference to the number of lots (as far as reasonably ascertainable) comprised in each such Contract;

(b) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit but both an offer (or offers) and a bid (or bids) have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then the EDSP shall be the average of the lowest price (as far as reasonably ascertainable) at which such an offer was made and the highest price at which such a bid was made and such average shall be rounded to the nearest 0.25 euro ;

(c) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and either no offer or no bid has been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials shall determine the EDSP by reference inter alia to the price at which any bid or offer, as the case may be, in respect of a Contract for that delivery month was made in the pit during such period on such day

(d) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and neither an offer nor a bid have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for the delivery month and period referred to in paragraphs e(i) and (ii) below and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.

(e) If in the opinion of exchange officials, the EDSP which would result from a calculation made in accordance with paragraphs (a), (b) or (c) would not be consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for:

- (i) the relevant delivery month prior to the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be; or
- (ii) any other delivery month during the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be,

then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices, offers or bids for the delivery month and period referred to, and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.

- (f) .The EDSP shall be final and binding for all purposes.

Article 12 - SPECIAL TRANSACTIONS

The special transactions and strategies that are authorised on the Corn Futures Contract are those agreed in the trading procedures :

CHAPTER III - DELIVERY

Article 13 - PRELIMINARIES

At maturity, any outstanding contract will result in delivery by the seller and in accepting the delivery by the buyer, of a lot of 50 metric tons of goods in accordance with the provisions of these Rules and Regulations.

The Notice of Intent to Deliver submitted to the clearing house by the clearing member holding a short position must be for a minimum quantity of 500 metric tons net per principal. Non compliance with the minimum delivery quantity will constitute default by the clearing member holding a short position for the corresponding quantity and will result in the application of article 28 of these Rules and Regulation.

Section 1 - Delivery notification

Article 14 - DELIVERY SCHEDULE

Beginning with the fifth trading day preceding an upcoming expiration, the clearing house will require from principals, in accordance with the terms specified by clearing house instructions, one or more Warehouse Receipts issued by an approved silo for a quantity at least equal to their respective short positions with respect to this contract.

Warehouse Receipts must be submitted to the clearing house in accordance with the terms specified by clearing house instructions and must reach the clearing house at the contract's date of expiration at the latest. When a principal holding a short position has not fulfilled his obligations concerning the submission of Warehouse Receipts, the clearing house will automatically liquidate the contracts involved.

Each Warehouse Receipt, submitted to the clearing house, to be valid, must be joined with the certified document from the seller, to deliver a conventional product such as described in article 3 of this instruction. When a seller has not fulfilled his obligations, the clearing house will automatically liquidate the contracts involved.

On the first trading day following the close of a contract, the clearing member holding a short position submits a Notice of Intent to Deliver to the clearing house in which it advises the clearing house of its intent to deliver, the silo where delivery will be taken, the number of contracts involved and the corresponding number of Warehouse Receipts.

On the second trading day following the contract closing, the clearing house assigns the Notices of Intent to Deliver to clearing members holding long positions and proceeds to the matching of clearing members holding long positions with those holding short positions, in accordance with the terms specified in clearing house instructions.

On the third trading day following the contract closing, the clearing member holding a short position transmits a Delivery Notice to the clearing member holding a long position who submits the notice, completed and signed by the counterparts, to the clearing house.

Article 15 - DELIVERY NOTICE

The issuance of a Delivery Notice and its acceptance concretises a commitment to deliver the commodity and accept delivery of the specified number of contracts at the specified place.

Article 16 - ACCEPTANCE AND EXCHANGE OF DELIVERY NOTICES

Under penalty of default, after the close of a contract, expiration, all clearing members holding open buy positions on this contract, either for their own account or for the account of their principals, are obligated to accept the corresponding Delivery Notice. The Notice of Intent to Deliver and the Delivery Notice must conform to the models established by the clearing house.

The technical conditions in which the submission of Notices of Intent to Deliver takes place, their acceptance, the exchange of Delivery Notices and the reporting of the final list of assignments are specified by clearing house instructions.

Article 17 – ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE

After Notices of Intent to Deliver have been assigned, principals may, through an intermediary of their clearing member, agree to fulfil their obligations under conditions that differ from those specified in these Rules and Regulations; in this event, the parties may only invoke provisions concerning delivery.

The clearing members acting on behalf of the parties involved will transmit a Notice of Performance to the clearing house in the forms specified by clearing house instructions.

Upon receipt of the Notice of Performance, the delivery margins cited in articles 18 and 19 hereinafter may be refunded.

Section 2 - Delivery margin

Article 18 - DELIVERY MARGIN

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, guarantees the performance of his obligations or those of his principals.

To this end, on the third day following the contract closing, the clearing member deposits a delivery margin with the clearing house in accordance with the amount and with the instruments accepted by the clearing house. Upon receipt by the clearing house of a delivery margin, the initial margin may be refunded.

Article 19 - ADDITIONAL DELIVERY MARGIN

Until Notice of Performance of the contract is received, the clearing house may request an additional delivery margin, to be rendered immediately, if justified by a change in price of the underlying security asset.

The calculation and the terms of payment of this additional cover are specified by clearing house instructions.

Additional delivery margins will be refunded upon receipt by the clearing house of the Notice of Performance specified in article 27 of these Rules and Regulations.

Article 20 - FAILURE TO PUT UP MARGINS

Any clearing member holding an open contract after the contract's expiration, either for his own account or for the account of his principal, who fails to put up the margins cited in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations will be considered to be in default and his counterpart will benefit from the conditions specified in article 28 of these Rules and Regulations, without prejudice to any legal proceedings that may be initiated.

Each time that the margins cited in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations are not advanced, the clearing house will immediately so advise the concerned clearing member and counterpart.

Article 21 – REFUND OF MARGINS

The clearing house will refund the various above-cited margins upon receipt of the Notice of Performance of the contract cited in article 27 of these Rules and Regulations, signed by the buyer and the seller.

In the event of non-performance of the contract, the clearing house will only return the two counterparts' various margins upon production of :

- documentation of the resolution, in the event of non-performance due to force majeure specified in article 30 of rules and regulations;
- or of documentation of payment of a default indemnity by the defaulting party;
- or of documentation of a court decision, and from the convicted party, proof of payment of fines;
- or of documentation releasing the party accused of having defaulted from all blame.

When the party benefiting from a court conviction of the other party advises the clearing house of such decision, the clearing house will invite the convicted party, by telex or telegram return receipt requested, to provide documentation, no later than ten calendar days from the receipt of this notice, of full compliance with ruling.

In the absence of such documentation following the lapsing of the specified time period, during the subsequent eight calendar days the clearing house will utilise the above-mentioned margins to pay the other party the amount specified by the court.

Upon production of the court's final decision, the clearing house will refund to the party not subject to any conviction, the various margins due to it.

Section 3 - Delivery

Article 22 - AVAILABILITY

The transfer of property between principals occurs by means of transfer at the silo. The transfer takes place on the 16th calendar day of the delivery month. . If it is a non working day, the first trading day following this day.

On this date, the principal making the sale gives the order to the silo, in the forms specified by instruction from the clearing house, to transfer the commodity to the purchasing principal.

Upon the order of the principal making the sale, the silo will transfer the goods to the principal making the purchase on the proper date and will draw up a transfer certificate, in the forms specified by clearing house instructions.

Article 23 - DELIVERY POINTS

The transfer of the commodity will take place in an approved silo, in the forms specified by instruction from the clearing house.

The list of authorised silos, their terms of authorisation and the terms of performance of their services are established by instructions from the clearing house.

Any change in the list of authorised silos applies only to contract months for which there are no open positions.

Article 24 - RULES AND REGULATIONS GOVERNING THE TRANSFER OF THE COMMODITY

Subject to these Rules and Regulations and the texts describing their application, the transfer of the commodity will be governed by:

- the "Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés", Incograin formula no. 23;
- or the "Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de Grains, Produits du sol et dérivés", Technical Addendum no. 5,;
- or any other regulatory condition substituted for them.

If any difficulty of interpretation or conflict arises between these Rules and Regulations and, in addition, texts describing their application, and the contractual methods in force at the delivery location, these Rules and Regulations and, in addition, the texts detailing their application will prevail.

Article 25 - DELIVERABLE GRADE - REDUCTIONS OR ALLOWANCES

The quality of deliverable goods have the following specifications:

- Water content: 15 %.Max 15.5%
- Broken grains: 4 %.Max 10%
- Sprouted grains: 2,5 %.Max 6%
- Grains impurities: 4 %.Max 5%
- other impurities: 1 %.Max 3%
-

The total of criterias for broken grains, sprouted grains, impurities in grains and other impurities must not exceed 12%.

The underlying is said to be conventional corn, which is defined as a product containing no genetically modified organisms, or containing genetically modified organisms whose presence is

adventitious or technically unavoidable, in accordance with requirements in force under EU Regulations¹.

When the quality of the commodity to be transferred does not conform to one of these conditions, the commodity cannot be delivered in performance of the Corn Futures Contract and the clearing member holding a short position will be in default.

The applicable standards for determining the content of GMO and the list of authorisation companies and of analysis laboratories to conduct this optional analysis, are specified by clearing house instructions.

The quality can be modified by decision of Euronext Paris SA for the contract months for which there are no open positions.

The amount payable by the buyer to the seller in exchange for physical delivery is calculated on the basis of the closing settlement price, as adjusted downwards to take account of the discrepancy between the quality delivered and the base quality.

- Decreases are calculated in accordance with technical addendum n°5 of the Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de grains, produits du sol et dérivés (Association of Grain Commerce and Industries, land products and derivatives).

The applicable standards for determining the above mentioned quality and the list of authorisation companies and of analysis laboratories are specified by clearing house instructions.

Article 26 - DELIVERY DOCUMENTATION

The certified Receipt to deliver conventional goods, allows the principal making the sale to attest that he delivers a product containing no genetically modified organisms, or containing genetically modified organisms whose presence is adventitious or technically unavoidable, in accordance with requirements in force under EU Regulations.

This document is issued by the seller under the Selling Clearing Member, and transmitted to the clearing house in the forms specified by clearing house instruction.

The Warehouse Receipt allows the principal making the sale to attest that he has stored a certain quantity of goods in an authorised silo. This document is issued by an authorised silo, and transmitted to the clearing house in the forms specified by clearing house instruction.

The Notice of Intent to Deliver allows the clearing member with a short position to advise the clearing house of his intent to deliver and of the delivery location as well as the number of contracts involved.

The Delivery Notice concretises the commitment of the clearing member with the short position to deliver the number of specified contracts and the obligation of the member holding the long position to accept delivery of these contracts at the specified location.

Once the transfer of the commodity has taken place and payment has been made, the clearing member holding a short position transmits a Notice of Performance to the long clearing member who files it with the clearing house, each of the parties acknowledging the proper performance of their mutual obligations.

The Notice of Intent to Deliver, the Delivery Notice and the Notice of Performance are drawn up and signed by the clearing members in the name of and upon instructions from their principals.

To be valid, these documents must conform to the models drawn up by the clearing house.

Article 27 - DEFAULT

In addition to the cases specified in article 20 of these Rules and Regulations, a party who prevents the performance of the contract under the terms specified in these Rules and Regulations, will be considered to be in default.

The default will be subject to an adjustment procedure under the terms specified by clearing house instruction.

Article 28 - COMPENSATION FOR DAMAGES

The application of the provisions ensuing from article 28 of these Rules and Regulations will not constitute an obstacle to proceedings that the injured party may pursue in relation to the defaulting party if the injured party establishes that the failure to deliver, accept delivery, or to make payment resulted from gross or intentional negligence.

Article 29 : FORCE MAJEURE

Any event, independent of the will of the invoking party, of a compelling nature and generally not foreseeable, that prevents even temporarily the performance of the contract will be considered as force majeure.

A declaration of force majeure will not release the buyer or the seller from fulfilling the financial obligations specified in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations.

The clearing house specifies by instruction the terms permitting one of the parties to invoke such a cause of non-performance and the principles governing its resolution.

Article 30 : ARBITRATION

Arbitration necessary in the event of a dispute will be under the jurisdiction of the local courts of arbitration designated by instruction from the clearing house.

RULES AND REGULATIONS GOVERNING THE MALTING BARLEY FUTURES CONTRACT

Article 1 - PRELIMINARIES

This document sets forth the specific rules and regulations governing transactions carried out on the Malting Barley Future Contract quoted in EUROS (EUR).

It is supplemented by instructions from the clearing house, LCH.Clearnet SA, with regards to the delivery of Malting Barley Futures Contracts.

Article 2 - PRINCIPLE

Trading of this contract is governed by MATIF market rules. Clearing of this contract is governed by LCH.Clearnet SA regulations.

CHAPTER I - THE CONTRACT

Article 3 - THE UNDERLYING ASSET

The Malting Barley Futures Contract's underlying asset is based on two spring varieties of European Union origin. The goods must be delivered dry, without abnormal odour or smell, free from living parasites on the goods and must meet all current trading standards and the legislation in force , all duties and taxes paid and meeting the following specifications:

- | | |
|----------------------------|--|
| - Germination ¹ | mimimum 95 %, refusal below |
| - Moisture | maximum 14.5 %, refusal above |
| - proteins | maximum 11.5 % |
| - Grading | 90% over a 2.5mm screening and 3% below 2.2 mm |
| - Purity of variety | 93% |

The content of foreign impurities is conformed to Addendum IV, below or equal to 2% maximum (F), below or equals to 1% maximum (G), and regarding specific impurities from 4% to 7% such as described in the Addendum IV.

- Varieties: two spring varieties of 2 rows are eligible and selected among 1 Anglo Scandinavian & 1 French varieties, as determined by the Expert Committee each year before the introduction of the new crop delivery months, starting with August delivery month.
- For impurities content and variety purity refer to addendum IV in force from syndicat de Paris du commerce et des industries des grains produit du sol & dérivés, Bourse de commerce (Association of Grain Commerce and Industries, land products and derivatives)

¹ Germination analyses shall apply from 15 October of the crop year.

Article 4 - TRADING UNIT

The Malting barley Futures Contract is a lot of 50 metric tonnes of goods of homogeneous quality, made available in bulk. The two varieties are eligible for delivery but not blended together

Euronext Paris SA may accept changes in the underlying asset for contract months for which there are no open positions.

CHAPTER II - TRADING DAY

Article 5 – TRADING SYSTEM AND TRADING HOURS

The Malting barley Futures Contract is traded on the LIFFE CONNECT® electronic system or its successor during the following hours (Paris time):

Pre-opening: 07:04 a.m. to 10:45 a.m.

Trading session: 10:45 a.m. to 6:30 p.m.

Article 6 - CONTRACT DELIVERY MONTHS

Contract delivery months are: August, November, January, March and May. Eight consecutive contract months are available for trade.

Article 7 – EXPIRY AND OPENING DATE OF A CONTRACT MONTH

Contracts expire on the date specified by the Exchange, in principle on the 5th of the delivery month, in accordance with the schedule established by the Exchange. If the market is closed on that day, contracts will expire on the previous trading day.

The opening of a new contract will occur on the date set by the Exchange, in principle on the first trading day following the expiry of a contract, in accordance with the schedule established by the Exchange.

Any change in the schedule will apply only to contract months for which there are no open positions.

Article 8 - QUOTATIONS

The contract unit is 50 metric tonnes (minimum/maximum).

Quotations are made in EUR per metric tonne. They are expressed exclusive of tax.

The minimum quotation set is 0.25 EUR per metric tonne.

Article 9 – MARKET MAKERS

The Exchange may designate market makers for this contract who are not necessarily members of the Market. Market makers commit to respect the measures of the terms and conditions as defined by Euronext Paris S.A. The role of the market maker is to increase contract liquidity.

Article 10– DAILY SETTLEMENT PRICE (DSP)

The Settlement System in Market Services will be used to calculate the Daily Settlement Price by taking a feed of reported prices for a period of no less than two minutes before the time specified for the settlement of a contract, as notified by Euronext Paris S.A. This period is known as the “Settlement Range”. However, Euronext Paris S.A will also monitor market activity throughout the Trading Day to ensure that settlement prices are a fair reflection of the market.

The Settlement Range will be used to monitor spread levels. Thereafter, the following criteria will be taken into account, as applicable:

- (a) the traded price during the last minute of the Settlement Range; or, if there is more than one traded price during this time:
- (b) the trade weighted average of the prices traded during the last minute of the Settlement Range, rounded to the nearest tick; or, if there are no traded prices during this time:
- (c) the price midway between the active bids and offers at the time the settlement price is calculated, rounded to the nearest tick.

Where a trade weighted average or a midway price between active bids and offers results in a price which is not a whole tick, the rounding convention that will apply in respect of (b) and (c) above will be in accordance with that set out in the relevant contract specifications.

In addition, the following criteria are monitored in Market Services and may be taken into account, as applicable:

- (d) price levels as indicated by spread quotations;
- (e) spread relationships with other contract months of the same contract; and
- (f) price levels and/or spread relationships in a related market.

Article 11 – EXCHANGE DELIVERY SETTLEMENT PRICE (EDSP)

The EDSP for a particular delivery month shall be calculated by Exchange officials on the Last Trading Day, as follows:

The prices, offers or bids used for the calculation of the EDSP shall be those during the two minute period immediately preceding cessation of trading. Where there are no prices, bids or offers in the previous two minutes, then the 30 minute period immediately preceding cessation of trading shall be used, and failing that the last trades, offers or bids prior to the 30 minute period.

- (a) if (as far as reasonably ascertainable) one or more Contracts for that delivery month have been made in the pit on the Last Trading Day
 - (i) if only one Contract has been made, the EDSP shall be the price (as far as reasonably ascertainable) at which that Contract was made; or
 - (ii) if more than one Contract has been made, the EDSP shall be the average rounded down to the nearest 0.25 Euro of the prices (as far as reasonably ascertainable) at which such Contracts were made, weighted by reference to the number of lots (as far as reasonably ascertainable) comprised in each such Contract;
- (b) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit but both an offer (or offers) and a bid (or bids) have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then the EDSP shall be the average of the lowest price (as far as reasonably ascertainable) at which such an offer was made and the highest price at which such a bid was made and such average shall be rounded to the nearest 0.25 euro ;
- (c) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and either no offer or no bid has been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials shall determine the EDSP by reference inter alia to the price at which any bid or offer, as the case may be, in respect of a Contract for that delivery month was made in the pit during such period on such day

- (d) if (as far as reasonably ascertainable) on the Last Trading Day, no Contract for that delivery month has been made in the pit and neither an offer nor a bid have been made in the pit in respect of a Contract (or Contracts) for that delivery month, then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for the delivery month and period referred to in paragraphs e(i) and (ii) below and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.
- (e) If in the opinion of exchange officials, the EDSP which would result from a calculation made in accordance with paragraphs (a), (b) or (c) would not be consistent with the prices at which any Contracts or any offers or bids in respect of a Contract were made in the pit on the Last Trading Day for:
- (a) the relevant delivery month prior to the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be; or
 - (b) any other delivery month during the applicable period referred to in paragraphs (a), (b) or (c), as the case may be,
- then exchange officials may in their absolute discretion fix the EDSP at a price determined by them as being consistent with the prices, offers or bids for the delivery month and period referred to, and, if necessary, rounded to the nearest 0.25 euro.
- (f) .The EDSP shall be final and binding for all purposes.

Article 12 - SPECIAL TRANSACTIONS

The special transactions and strategies that are authorised on the Malting barley Futures Contract are those agreed in the trading procedures

CHAPTER III - DELIVERY

Article 13 - PRELIMINARIES

At maturity, any outstanding contract will result in delivery by the Selling Clearing Member and acceptance of delivery by the Buying Clearing Member, of a lot of 50 metric tonnes of goods in accordance with the provisions of these Rules and Regulations.

The Notice of Intent to deliver submitted to the clearing house by the Clearing Member holding a short position must be for a minimum quantity of 500 metric tonnes net per port and per Clearing Member client. Non compliance with the minimum delivery quantity will constitute a default by the Clearing Member holding a short position for the corresponding quantity and will result in the application of article 28 of these Rules and Regulation.

Section 1 - Delivery notification

Article 14 - DELIVERY SCHEDULE

Delivery must commence during the delivery month and terminate during the same month.

On the first trading day following the close of the delivery month, the Selling Clearing Member submits a Notice of Intent to deliver to the clearing house in which it advises the clearing house of its intent to deliver, the facility where delivery will take place, and the number of lots to be delivered.

On the second trading day following the close of the delivery month, the clearing house assigns the Notices of Intent to deliver to the Buying Clearing Member, in accordance with the terms specified in the clearing house delivery instructions.

On the third trading day following the close of the delivery month, the Selling Clearing Member transmits a Delivery Notice to the Buying Clearing Member, who submits the Delivery Notice, completed and signed by the counterparties, to LCH.Clearnet SA.

Article 15 - DELIVERY NOTICE

The issuance of a Delivery Notice and its acceptance by the Selling Clearing Member and Buying Clearing Member confirms a commitment to deliver the commodity and accept delivery of the specified number of contracts at the specified place.

Article 16 - ACCEPTANCE AND EXCHANGE OF DELIVERY NOTICES

Subject to default being invoked, after the close of a contract, expiration, all clearing members holding open buy positions on this contract, either for their own account or for the account of their clients, are obliged to accept the corresponding Delivery Notice. The Notice of Intent to Deliver and the Delivery Notice must conform to the specimens established by LCH.Clearnet SA.

The conditions governing the submission of Notices of Intent to Deliver, their acceptance, the exchange of Delivery Notices and the reporting of the final list of assignments are specified by LCH.Clearnet SA delivery instructions.

Article 17 – ALTERNATIVE DELIVERY PROCEDURE

After Notices of Intent to Deliver have been assigned, Selling Clearing Member and Buying Clearing Member may agree to fulfil their obligations under conditions that differ from those specified in these Rules and Regulations; in this event, the parties may only invoke provisions concerning delivery.

The clearing members acting on behalf of the parties involved will transmit a Notice of Performance to LCH.Clearnet SA using the forms specified by the clearing house delivery instructions. Upon receipt of the Notice of Performance, the delivery margins cited in articles 18 and 19 will be refunded.

Section 2 - Delivery margin

Article 18 - DELIVERY MARGIN

Any clearing member holding an open position after the contract's expiry, either for his own account or for the account of his clients, guarantees the performance of his obligations. To this end, on the third day following contract expiry, the clearing member deposits a delivery margin with LCH.Clearnet SA complying with the amount required and with the instruments accepted by LCH.Clearnet SA. Upon receipt by LCH.Clearnet SA of the delivery margin, the initial margin will be refunded.

Article 19 - ADDITIONAL DELIVERY MARGIN

Until the Notice of Performance of the contract is received, LCH.Clearnet SA may request an additional delivery margin, to be made available immediately, if justified by a change in price of the underlying asset. The calculation and the terms of payment of this additional margin are specified in LCH.Clearnet SA delivery instructions.

Additional delivery margins will be refunded upon receipt by LCH.Clearnet SA of the Notice of Performance specified in article 27 of these Rules and Regulations.

Article 20 - FAILURE TO PUT UP MARGINS

Any clearing member holding an open position after the contract's expiry, either for his own account or for the account of his clients, who fails to put up the margins cited in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations will be considered to be in default and his counterparty will benefit from the conditions specified in article 28 of these Rules and Regulations, without prejudice to any legal proceedings that may be initiated.

Each time that the margins cited in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations are not made available, LCH.Clearnet SA will immediately so advise the concerned clearing member and counterparty.

Article 21 – REFUND OF MARGINS

LCH.Clearnet SA will refund the various above-cited margins upon receipt of the Notice of Performance of the contract cited in article 27 of these Rules and Regulations, signed by the Buying Clearing Member and the Selling Clearing Member.

In the event of non-performance of the contract, LCH.Clearnet SA will only return the two counterparties' various margins upon production of:

- documentation of the resolution of force majeure, in the event of non-performance due to force majeure specified in article 30 of rules and regulations;
- or documentation of payment of a default indemnity by the defaulting party;
- or documentation of a court decision, and from the convicted party, proof of payment of fines;
- or documentation releasing the defaulting party from all blame.

When the party benefiting from a court conviction of the other party advises LCH.Clearnet SA of such decision, the clearing house will invite the convicted party, by telex or fax return receipt requested, to provide documentation, no later than ten calendar days from the receipt of this notice, of full compliance with the ruling.

In the absence of such documentation, following the lapse of the specified time period, during the subsequent eight calendar days the clearing house will utilise the above-mentioned margins to pay the other party the amount specified by the court.

Upon production of the court's final decision, LCH.Clearnet SA will refund, to the party not subject to any conviction, the various margins due to it.

Section 3 - Delivery

Article 22 - AVAILABILITY

From the third trading day following the close of the contract month, the buyer notifies the seller, in the forms specified by LCH.Clearnet SA instructions, the day on which the barge will become available, subject to notice of five business days.

Loading must begin on the working on which the barge is made available, at the last working day of the delivery month. This working day is determined according to the standard practices in the port of delivery.

Article 23 - DELIVERY PORTS

A lot shall be made available in a FOB - waterway position, stowed, and with the lighter presented by the buyer ready to receive goods and "ready for loading".

The list of delivery ports and their terms of authorisation are established by instruction from LCH.Clearnet SA.

Any change in the list of delivery ports applies only to contract months for which there are no open positions.

Article 24 - TRANSFER OF OWNERSHIP

Transfer of ownership of the goods from Selling Clearing member to the Buying Clearing member is made pursuant to INCOGRAIN Contract No 15 and the LCH.Clearnet SA delivery instructions.

Article 25 - RULES GOVERNING MERCHANDISE DELIVERY

Subject to these Rules and Regulations and the texts describing their application, the removal will be governed by the rules prevailing in

- Incograin form n° 15 of the Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de grains, produits du sol et dérivés (Association of Grain Commerce and Industries, land products and derivatives) f
- or any other regulatory condition substituted for them.

If any difficulty of interpretation or conflict arises between these Rules and Regulations and, in addition, texts describing their application, and the contractual methods in force at the delivery port, these Rules and Regulations and, in addition, the texts detailing their application will prevail.

Article 26 - DELIVERABLE QUALITY - REDUCTIONS OR ALLOWANCES

The quality of the deliverable merchandise is defined in article 3 of these Rules and Regulations.

of this and chosen in the 2 varieties eligible and defined by the expert committee by notice:

Malting barley that does not conform to one of these conditions cannot be delivered in performance of the malting barley Futures Contract.

The above quality may be modified by decision of Euronext Paris S.A. to contract months for which there are no open position.

The amount payable by the buyer to the seller in exchange for physical delivery is calculated on the basis of the closing settlement price, as adjusted downwards to take account of the discrepancy between the quality delivered and the base quality.

Discounts for screening and impurities are calculated in accordance with addendum IV from the Syndicat de Paris du Commerce et des Industries de grains, produits du sol et dérivés (Association of Grain Commerce and Industries, land products and derivatives) :

The applicable standards for determining the above mentioned quality and the list of authorisation companies and of analysis laboratories are specified by LCH.Clearnet SA instructions.

Malting barley that does not conform to one of these conditions cannot be delivered in performance of the Malting barley Futures Contract.

The above quality may be modified by Euronext Paris S.A. for contract delivery months for which there are no open positions.

The amount payable by the Buying Clearing member to the Selling Clearing Member in exchange for physical delivery is calculated on the basis of the EDSP.

The applicable standards for determining the above mentioned quality, and the list of authorised supervision companies and analysts are specified in the LCH.Clearnet SA delivery instructions.

Article 27 - NOTICE OF PERFORMANCE

Once the delivery of the goods has taken place and payment has been made, the Selling Clearing Member transmits a Notice of Performance to the Buying Clearing Member, who files it with LCH.Clearnet SA, each of the parties acknowledging the proper performance of their mutual obligations.

This document is drawn up by the clearing members in the name of and upon instructions from their principals.

To be valid, the document must conform to the specimen drawn up by LCH.Clearnet SA.

Article 28 - DEFAULT

In addition to the cases specified in article 20 of these Rules and Regulations, a party who prevents the performance of the contract under the terms specified in these Rules and Regulations, will be considered to be in default.

The default will be subject to an adjustment procedure under the terms specified by LCH.Clearnet SA instruction.

Article 29 - COMPENSATION FOR DAMAGES

The application of the provisions ensuing from article 28 of these Rules and Regulations will not constitute an obstacle to proceedings that the injured party may pursue in relation to the defaulting party if the injured party establishes that the failure to deliver, accept delivery, or to make payment resulted from gross or intentional negligence.

Article 30 - FORCE MAJEURE

Any event, independent of the will of the invoking party, of a compelling nature and generally not foreseeable, that prevents even temporarily the performance of the contract will be considered as force majeure

A declaration of force majeure will not release the buying Clearing Member or the Selling Clearing Member from fulfilling the financial obligations specified in articles 18 and 19 of these Rules and Regulations. The clearing house specifies by instruction the terms permitting one of the parties to invoke such a cause of non-performance and the principles governing its resolution.

Article 31 - ARBITRATION

Any arbitration in the event of a dispute will be under the jurisdiction of the court of arbitration as designated by LCH.Clearnet SA instruction.